



Fiche de présentation - Service de l'urbanisme

Travaux nécessitant un permis ou un certificat d'autorisation

Les textes suivants sont fournis à titre d'information seulement. Ils ne remplacent ni les règlements, ni les documents légaux auxquels ils font référence. Renseignez-vous auprès du personnel du Service de l'urbanisme pour connaître les normes spécifiques applicables en fonction des particularités de votre propriété ou de votre projet.

Obligation d'obtenir un permis:

- ✓ Dans ce règlement, quiconque désire, sur le territoire de la Municipalité, réaliser un projet de construction, de transformation, d'agrandissement et d'addition de bâtiment (y compris une maison mobile, transportable ou transportable) doit, au préalable, obtenir de l'officier désigné, un permis de construction.
- ✓ Lorsqu'un projet de construction, de transformation, d'agrandissement ou d'addition de bâtiment est réalisé simultanément avec un ouvrage et une construction pour lesquels un permis de construction ou un certificat d'autorisation est normalement requis, l'ouvrage et la construction peuvent être inclus au permis de construction et il n'est pas nécessaire d'obtenir un certificat d'autorisation pour cet ouvrage et cette construction, à l'exception des permis de construction pour un garage non attenant et une remise et des certificats d'autorisation pour une piscine creusée ou hors terre, une installation septique, un ouvrage de captage ou l'installation d'une enseigne.

Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation :

- ✓ Réaliser un ouvrage ou une construction autre qu'un bâtiment tel un ouvrage de captage des eaux, une installation septique, un stationnement, un espace de chargement, un accès à la voie publique, un aménagement de terrain, une coupe d'arbres, un système géothermique, un système photovoltaïque, une éolienne domestique
- ✓ Procéder à l'installation d'un chapiteau pour permettre une promotion, la tenue d'un cirque ou d'une kermesse
- ✓ Procéder à une vente temporaire ou à une vente-trottoir
- ✓ Déplacer une construction ou une partie de celle-ci
- ✓ Démolir une construction ou une partie de celle-ci



- ✓ Utiliser la voie publique pour y déposer des matériaux, des appareils, des équipements et des bâtiments temporaires
- ✓ Abattre un ou des arbres
- ✓ Ériger toute construction ou effectuer tout ouvrage ou tous travaux susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral
- ✓ Effectuer tout ouvrage ou tous travaux susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques d'intérêt ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens. Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai, ne sont pas assujetties à l'exigence d'un certificat d'autorisation de la Municipalité.
- ✓ Aménager un lac artificiel
- ✓ Occuper un bâtiment ou une partie de bâtiment à des fins autres que l'habitation
- ✓ Procéder à un changement d'usage
- ✓ Changer de propriétaire, locataire ou occupant d'un établissement commercial, industriel et communautaire ainsi que pour les établissements d'hébergement autre qu'une habitation à logement
- ✓ Installer ou agrandir une maison mobile, modulaire ou transportable, pour l'installation ou l'agrandissement d'une roulotte et tous travaux associés à ces dernières
- ✓ Ériger, agrandir, reconstruire, modifier, réparer, déplacer ou installer une enseigne
- ✓ Installer une piscine creusée ou hors-terre
- ✓ Effectuer un raccordement à l'aqueduc municipal
- ✓ Effectuer un raccordement à l'égout municipal

Obtenir de l'officier désigné un certificat d'autorisation. Ce certificat autorise l'usage mais ne constitue pas une approbation de la conformité du bâtiment ou des ouvrages.

Travaux sans permis ou certificats

- ✓ Aux fins de toute réparation que nécessite l'entretien normal d'une construction, pourvu que ni les fondations, ni la structure et ni une cloison, ni les matériaux extérieurs ne soient modifiés et que la



superficie de plancher ne soit augmentée d'aucune façon et que le coût total des travaux (matériaux et main-d'œuvre) n'excède pas 15 000 \$.

- ✓ Pour tout bâtiment temporaire utilisé sur un chantier de construction à des fins de bureau
- ✓ Pour tout travail de peinture, teinture ou vernissage d'un bâtiment principal ou accessoire non assujettis à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale en vertu du règlement no 396-2016 et ses amendements.
- ✓ Pour tous travaux reliés à des équipements et infrastructures d'utilité publique où ceux-ci ne nécessitent qu'une autorisation de l'officier municipal ou auprès de la personne désignée du Service des Travaux publics (Direction de l'aménagement du territoire et des infrastructures).
- ✓ Les traverses dans un cours d'eau au sens de l'article 103 et les suivants de la loi sur les compétences municipales, à l'exception de celles faisant l'objet d'une entente de délégation en la matière conclue entre la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges et la Municipalité.

Infraction :

Notez qu'effectuer des travaux sans permis ou sans certificat d'autorisation constitue une infraction à la réglementation municipale et est passible d'une **amende de 300 \$ pour une première infraction**, à laquelle s'ajoutent les frais de cour.